

5° être marié ou l'avoir été;

6° vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8° être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1° dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2° le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79701

Gouvernement du Québec

Décret 741-2023, 26 avril 2023

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
(chapitre M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16.1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi la ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) la ministre peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 46 de cette loi le forestier en chef a pour fonctions, notamment, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la stratégie d'aménagement durable des forêts, de déterminer les possibilités forestières pour les unités d'aménagement, les forêts de proximité et certains territoires forestiers résiduels en tenant compte des objectifs régionaux et locaux d'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le forestier en chef, dans une décision du 1^{er} novembre 2021 mise à jour le 9 août 2022, a identifié certains bois ne contribuant pas aux possibilités forestières de la période de 2023 à 2028, mais pouvant être récoltés en surplus de celles-ci, conformément aux dispositions de cette loi et du Règlement sur l'aménagement durable des forêts (chapitre A-18.1, r. 0.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme afin de permettre de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour la période de 2023-2024 à 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

1. OBJET DU PROGRAMME

Le présent programme (ci-après le « Programme »), élaboré en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) (LMRNF), a pour objet de permettre, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, la récolte de certains volumes de bois ne contribuant pas aux possibilités forestières déterminées dans les forêts du domaine de l'État.

Plus précisément, le Programme a pour objectif d'encadrer et de permettre la récolte des volumes provenant notamment des :

- bois secs et sains;
- bois provenant des lisières boisées riveraines;
- bois provenant des pentes abruptes et des sommets enclavés.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

1° « acheteur » : un détenteur d'un contrat de vente de bois du Bureau de mise en marché des bois en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF);

2° « arbres ou parties d'arbres marchands » : les arbres ou les parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres (partie de la classe marchande);

3° « bois résineux » : les arbres ou les parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

4° « bois provenant des lisières boisées riveraines » : les bois se situant en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, au sens du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

5° « bois provenant des pentes abruptes et des sommets enclavés » : les bois situés dans des secteurs de pentes de plus de 40 % (classe F) et les zones enclavées par des pentes de plus de 40 % (classe S), comme décrit au point 3.2.1 du document « Cartographie du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional, Méthode et données associées, Juin 2022, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs »;

6° « bois secs et sains » : les bois résineux sains des arbres morts ou des parties d'arbres morts;

7° « contrat de vente de bois » : un contrat visé à l'article 46.1, 63, 102, 103.1 ou 114 de la LADTF;

8° « délégataire » : une personne ou un organisme signataire d'une entente de délégation de gestion;

9° « entente de délégation de gestion » : une entente visée à l'article 17.22 de la LMRNF portant sur les ressources forestières;

10° « entente de récolte » : une entente visée à l'article 103.4 de la LADTF;

11° « garantie d'approvisionnement » : garantie d'approvisionnement (GA) visée à l'article 88 de la LADTF;

12° « ministre » : le ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

13° « permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois » ou « permis » : un permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois délivré en vertu de l’article 74 de la LADTF;

14° « possibilité forestière : la possibilité annuelle de coupe à rendement durable d’un territoire forestier du domaine de l’État, déterminée par le forestier en chef en vertu de l’article 46 de la LADTF couvrant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028;

15° « unité d’aménagement » : une unité territoriale au sens de l’article 16 de la LADTF;

16° « usine de transformation du bois à des fins de production d’électricité ou de production métallurgique » : une usine de transformation du bois visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l’article 1 du Règlement sur les permis d’exploitation d’usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);

3. TERRITOIRE D’APPLICATION

Le Programme s’applique aux territoires forestiers du domaine de l’État décrits à l’article 13 de la LADTF.

4. CLIENTS ADMISSIBLES

Sont des clients admissibles au Programme, les titulaires d’un permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement une usine de transformation du bois, les délégués et les détenteurs de contrats de vente de bois.

Toutefois, un bénéficiaire dont la GA prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l’égard de cette essence, inadmissible au volume annuel des bois secs et sains autorisés à être récoltés aux fins de l’application du Programme.

5. VOLUME ANNUEL AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

5.1 CALCUL DU VOLUME DE BOIS SECS ET SAINS

Le volume de bois secs et sains qu’un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du Programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent :

1^o Le ministre détermine d’abord le volume d’épinettes contenu dans le volume de sapin, d’épinettes, de pin gris et de mélèzes (SEPM) des territoires forestiers du domaine de l’État visés par le Programme.

2^o Le ministre fixe à 5 % du volume net d’épinettes comme étant le volume maximal de bois secs et sains pouvant être récolté par unité d’aménagement.

3^o Le ministre peut, en cas de perturbations d’origine naturelle ou anthropique affectant les territoires forestiers du domaine de l’État, modifier le pourcentage établi au paragraphe 2^o, selon la sévérité de la perturbation.

4^o Le ministre répartit le volume de bois secs et sains en proportion des droits consentis sur les territoires forestiers du domaine de l’État.

5^o Lorsque le Forestier en chef modifie la possibilité forestière du groupe d’essences SEPM au cours de la période quinquennale, le volume maximal de bois secs et sains pouvant être récolté par territoire est ajusté en conséquence.

6^o Lorsque le ministre modifie, en cours d’exercice, le volume pour le groupe d’essences SEPM inscrit à un permis ou à une entente de récolte, ou lorsque le forestier en chef modifie la possibilité forestière d’un territoire forestier résiduel sur lequel s’applique une entente de délégation, le volume de bois secs et sains pouvant être récolté par le titulaire de droit est ajusté de façon proportionnelle.

5.2 CALCUL DES AUTRES VOLUMES DE BOIS AUTORISÉS À ÊTRE RÉCOLTÉS QUI NE CONTRIBUENT PAS AUX POSSIBILITÉS FORESTIÈRES

Le volume de bois autre que celui des bois secs et sains qu’un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du Programme est d’un maximum de 5 % des volumes inscrits au contrat de vente de bois, au permis, ou à l’entente de délégation.

5.3 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

Si le volume de bois récolté par un client admissible excède le volume autorisé à être récolté dans le cadre du Programme, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu, selon le cas, de son contrat de vente, de son permis ou de son entente de délégation de gestion.

6. CONFIRMATION DU VOLUME DE BOIS AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

6.1 Le ministre informe par écrit le client admissible du volume de bois secs et sains autorisé à être récolté, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée aux paragraphes 1^o à 6^o de l’article 5.1.

6.2 Pour les détenteurs d'un contrat de vente de bois et les titulaires de permis, les autres volumes autorisés à être récoltés sont identifiés à la programmation annuelle autorisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et doivent faire l'objet d'une déclaration distincte pour que ceux-ci soient considérés en application du Programme.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT ADMISSIBLE

Le client admissible est assujéti, en regard des bois visés dans le cadre du Programme, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles qui lui sont applicables en vertu de son contrat de vente de bois, de son permis ou de son entente de délégation de gestion, notamment :

- 1° mesurer les bois récoltés, le cas échéant;
- 2° acquitter les droits exigibles, le cas échéant;
- 3° se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la LADTF, le cas échéant;
- 4° déclarer annuellement au ministre les volumes récoltés en application du Programme, en spécifiant le type de superficie dont sont issus les bois ne contribuant pas aux possibilités forestières;
- 5° faire approuver, préalablement à sa transmission au ministre, la déclaration visée au paragraphe 4° par un ingénieur forestier.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Le ministre peut conclure un contrat de vente de gré à gré en vertu du Programme avec un exploitant d'une usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique pour des volumes de bois secs et sains n'ayant pas été répartis en vertu du paragraphe 4° de l'article 5.1.

8.2 La résiliation du contrat de vente de bois, du permis ou de l'entente de délégation de gestion d'un client admissible emporte d'office la révocation du droit autorisant la récolte de bois dans le cadre du Programme.

8.3 Le client admissible ne peut céder le volume de bois qu'il est autorisé à récolter en vertu du présent Programme.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La LADTF s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État assujéties au Programme, sous réserve des dispositions prévues à ce dernier.

9.2 Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2028.

79703

Gouvernement du Québec

Décret 766-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la prolongation de la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 concernant la désignation de la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique a effet

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022, pris en application de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003), le gouvernement a désigné la Régie de l'assurance maladie du Québec afin qu'elle communique au ministère de la Cybersécurité et du Numérique les renseignements personnels qu'elle détient, énumérés à ce décret, et qui sont nécessaires aux fins des expérimentations requises avant le déploiement du Service d'authentification gouvernementale du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique, et ce, malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet et que cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger cette période d'au plus deux ans et qu'un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, le gouvernement a fixé la période au cours de laquelle le décret numéro 1690-2022 du 26 octobre 2022 a effet et que celle-ci se termine au plus tard le 13 mai 2023;